

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/099/TR/MM

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES ET CHEMINS
COMMUNAUX**

(Travaux d'aiguillage dans le cadre d'une étude FTTH - FIBRE réseau Syane -UNIVIA SOLUTIONS –
SEPPT - SYANE - COMMUNE)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise UNIVIA SOLUTIONS, en vue de procéder à des travaux
d'aiguillage dans le cadre d'une étude FTTH pour le compte du Syane et de la Commune, maîtres
d'ouvrage, travaux effectués par l'entreprise SEPPT
VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière et
piétonne sur l'ensemble des routes et des chemins communaux afin de permettre la réalisation
desdits travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation routière sur l'ensemble des routes communales, au droit des
chantiers, se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneaux B15 & C18.
La circulation piétonne sur l'ensemble des trottoirs et chemins communaux, au
droit des chantiers, sera perturbée et déviée.

- Du Lundi 31 août au 18 septembre 2026.
- Avec obligation de la part de l'entreprise ou du MOA d'obtenir les
autorisations nécessaires à leurs prestations pour les interventions sur les
voies privées.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son
entretien, seront à la charge de l'entreprise UNIVIA SOLUTIONS chargée des
travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
aux lois et règlements en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/099/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES ET CHEMINS
COMMUNAUX(Travaux d'aiguillage dans le cadre d'une étude FTTH - FIBRE réseau Syane - UNIVIA SOLUTIONS –
SYANE - COMMUNE)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise UNIVIA SOLUTIONS, en vue de procéder à des travaux
d'aiguillage dans le cadre d'une étude FTTH pour le compte du Syane et de la Commune, maîtres
d'ouvrage,
VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière et
piétonne sur l'ensemble des routes et des chemins communaux afin de permettre la réalisation
desdits travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation routière sur l'ensemble des routes communales, au droit des
chantiers, se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneaux B15 & C18.
La circulation piétonne sur l'ensemble des trottoirs et chemins communaux, au
droit des chantiers, sera perturbée et déviée.

- Du lundi 03 août au 14 août 2026.
- Avec obligation de la part de l'entreprise ou du MOA d'obtenir les
autorisations nécessaires à leurs prestations pour les interventions sur les
voies privées.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son
entretien, seront à la charge de l'entreprise UNIVIA SOLUTIONS chargée des
travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
aux lois et règlements en vigueur.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

– 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint Gervais les Bains le 23 juillet 2026
Patrice Bibier-Cocatix
Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public

Affiché le : 11/08/2026